

Référence : C.N.821.2014.TREATIES-XXVII.17 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE  
KUMAMOTO, 10 OCTOBRE 2013

PROPOSITION DE CORRECTION AU TEXTE ORIGINAL DE LA CONVENTION  
(VERSION ESPAGNOLE) ET DES EXEMPLAIRES CERTIFIÉS CONFORMES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'attention du Secrétaire général a été attirée sur une erreur apparente contenue dans un article de l'original de la Convention (texte authentique espagnol) et des exemplaires certifiés conformes circulés par notification dépositaire C.N.860.2013.TREATIES-XXVII-17 en date du 23 octobre 2013.

..... L'annexe à cette notification contient la correction proposée à l'article en question.

Conformément à la pratique dépositaire établie, le Secrétaire général se propose, sauf objection à ce que soit effectuée une correction déterminée de la part d'un État signataire ou d'un État contractant, d'effectuer dans ledit article de l'original de la Convention, la correction proposée au texte espagnol. Cette correction s'applique également aux exemplaires certifiés conformes.

Toute objection doit être communiquée au Secrétaire général dans les 90 jours à compter de la date de la présente notification, soit jusqu'au 9 avril 2015, au plus tard.

Le 9 janvier 2015



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

C.N.821.2014.TREATIES-XXVII.17

Annex/Annexe

	Authentic text/Texte authentique espagnol	Proposal of correction to the authentic Spanish text/Proposition de correction du texte authentique espagnol
Article 6 (1)	Cualquier Estado u organización de integración económica regional podrá inscribirse para una o más exenciones <u>a partir</u> de las fechas de eliminación que figuran en el anexo A y en el anexo B, en adelante denominadas “exenciones”, notificándolo por escrito a la Secretaría:	Cualquier Estado u organización de integración económica regional podrá inscribirse para una o más exenciones <u>del cumplimiento</u> de las fechas de eliminación que figuran en el anexo A y en el anexo B, en adelante denominadas “exenciones”, notificándolo por escrito a la Secretaría: